



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 22 mars 2013

Madame Octavie MODERT
Ministre aux Relations avec le
Parlement
Service Central de Législation
43, bld Roosevelt
L-2450 Luxembourg

**Objet: Question parlementaire n° 2552 de l'honorable Députée Josée
LORSCHÉ du 11 février 2013.**

Madame la Ministre,

Je vous prie de trouver en annexe la réponse de mon département à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

François BILTGEN
Ministre de la Justice

Réponse de Monsieur le Ministre de la Justice François BILTGEN à la question parlementaire n° 2552 du 11 février 2013 de l'honorable députée Josée LORSCHÉ.

- 1) L'honorable députée suggère une extension des règles sur la compétence universelle du Luxembourg pour des faits de mutilation génitale.

Le Gouvernement reste a priori d'avis qu'il échet de limiter la compétence universelle à des faits d'une exceptionnelle gravité. Néanmoins, vu la sensibilité du sujet et avant toute décision sur cette question, il propose de discuter du principe de la compétence universelle avec la Chambre des Députés.

- 2) La question sur des exceptions éventuelles au secret médical devrait en principe être adressée à Monsieur le Ministre de la Santé.

Il est toutefois rappelé qu'en vertu de l'article 458 du Code pénal, un médecin peut dénoncer une mutilation génitale lorsqu'il est appelé à rendre témoignage en justice.

En vertu de ce texte, les personnes astreintes au secret professionnel peuvent, lorsqu'elles sont citées comme témoin, déposer en justice mais ne peuvent pas être forcées à le faire.

Par ailleurs, il est également rappelé que le bénéficiaire du secret médical (à savoir le patient) peut délier le médecin de son obligation au secret.

En cas d'accord de la personne qui a subi une mutilation génitale, le médecin peut dès lors dénoncer ces faits.